



LE CEP BAULOIS

CLUB D'ŒNOLOGIE
DE LA BAULE

STATUTS

ARTICLE 1er : Nom de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

" LE CEP BAULOIS"
« Club d'Œnologie de La Baule »

ARTICLE 2 : But de l'Association

Cette association a pour but :
Club d'œnologie. Dégustation de vins. Conférences, débats sur tout ce qui se rapporte à la vigne et aux métiers du vin.

ARTICLE 3 : Siège social

Le Siège Social est fixé à :
18, Avenue du Pré du Ruisseau - 44500 La Baule

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Bureau de l'Association

Composition initiale du bureau :

Président : Max BOUGRIER
Vice-Président : Luc PITON
Trésorier : Olivier MACHAULT
Secrétaire : Catherine PELLERIN
Sommelier : Nicole GRANGER

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.
Sont membres actifs ceux qui sont agréés par le bureau.

ARTICLE 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : Ressource de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes ;
3. le paiement des repas et autres manifestations.

ARTICLE 9 : Composition du Bureau de l'association

L'association est dirigée par un Bureau de cinq à sept membres, élus pour une année minimum par l'Assemblée Générale.

Les membres en sont rééligibles.

Le Bureau choisit parmi ses membres :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier adjoint ;

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Dans le cas où l'assemblée générale ne pourrait se réunir, par cas de force majeure, les Membres du bureau restent en place et restent responsables de la gestion du Club jusqu'à la prochaine assemblée.

ARTICLE 10 : Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit selon les besoins et au minimum une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à la date anniversaire de la création de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants, par un vote à main levée sauf si $\frac{1}{4}$ de l'assemblée demande un scrutin.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus au présent article et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 11 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau qui le fera alors approuver par une Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à : La BAULE - Le

En quatre exemplaires originaux

Président

Vice-Président

Secrétaire

Trésorier

Sommelier